



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70

Publié le 26 novembre 2021



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Décision prise le 28 octobre 2021, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet d'extension de 395 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "SUPECO" situé rue Emile Zola à Noyelles-Godault (62950).....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

Cabinet du Sous-Préfet.....

- Arrêté en date du 19 novembre 2021 portant octroi de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2021.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté préfectoral n°374-2021 en date du 22 novembre 2021 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade François Blin (Avion) à l'occasion du match de football pour le 8ème tour de la coupe de France de football, le 27 novembre 2021 ,opposant le club de football de Calonne-Ricouart au Valenciennes Football Club (VAFC).....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2021 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'Environnement au bénéfice du Crédit Mutuel Aménagement Foncier en vue d'un projet immobilier sur la commune de Loos en Gohelle.....
- Arrêté inter-préfectoral en date du 19 novembre 2021 listant les agglomérations d'assainissement communes aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Arrêté en date du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – N° d'agrément SAP/451196125 – Association « Aide et Compagnie » à Saint-Léonard.....
- Récépiscé en date du 23 novembre 2021 portant déclaration modificative d'un organisme de services aux personnes – N° d'agrément SAP/451196125 – Association « Aide et Compagnie » à Saint-Léonard.....
- Récépiscé en date du 22 novembre 2021 portant déclaration d'un organisme de services aux personnes – N° d'agrément SAP901416552 - « OPALE SENIOR SERVICES - PETITS FILS » à Saint-Martin-Boulogne.....
- Arrêté en date du 22 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – SAP901416552 - « OPALE SENIOR SERVICES - PETITS FILS » à Saint-Martin-Boulogne.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté N°P 21-23-P-N0017 en date du 17 novembre 2021 portant réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N17 entre les PR0+000 et 44+1082, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles de sortie des différents échangeurs.....

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....

Direction Générale.....

- Décision 2021-139 en date du 22 novembre 2021 fixant la composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil.....

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....

- Arrêté en date du 23 novembre 2021 portant délégation de signature.....

- Note n°359-AM-2021 en date du 22 novembre 2021 portant délégation pour accès à l'armurerie de l'établissement.....
- Arrêté en date du 23 novembre 2021 portant délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 27 avril 2021 par le secrétariat de la CDAC du Pas-de-Calais sous le n° D 03498 62 21 ;

VU le recours formé par la société (SNC) « LIDL », enregistré le 22 juillet 2021 sous le numéro D 03498 62 21RT01, et celui formé par la société « SUPERMARCHES MATCH » sous le numéro D 0349862 21RT02,

dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2021 relatif au projet d'extension de 395 m² de la surface de vente du supermarché « SUPECO » de Noyelles-Godault passant de 943 à 1338 m² ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Baptistine KERMEN, cabinet LUMEA, pour le requérant « SUPERMARCHES MATCH » ;

M. Axel RUCAR, société CSF, pour le porteur de projet ;

M. Maxime BAILLEUL, cabinet Albert & associés, pour le porteur de projet ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 octobre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « SUPECO » est situé dans la zone commerciale de « Pévèlois », située entre Noyelles-Godault et Hénin-Beaumont ; que le supermarché se situe en périphérie de ces centralités, soit à 2 km du centre-ville de Noyelles-Godault et à 2,7km de celui d'Hénin-Beaumont ;
- CONSIDÉRANT** que si le dossier est satisfaisant sur le plan de l'aménagement du territoire et de la protection des consommateurs, le projet reste lacunaire en matière de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** en premier lieu que le projet ne comporte pas d'éléments significatifs en matières d'énergies renouvelables ; notamment, aucune pose de panneaux photovoltaïques n'est prévue ;
- CONSIDÉRANT** en deuxième lieu qu'il ne prévoit aucune modification de l'imperméabilisation du parc de stationnement, actuellement de 100 % ;
- CONSIDÉRANT** en troisième lieu la pauvreté de l'insertion paysagère et architecturale du site, qu'aucune modification n'est prévue à ce titre, qu'il s'agisse du bâtiment, dont le parti pris architectural ne permet pas une intégration satisfaisante du projet dans son environnement, mais également des espaces extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le dossier de demande ne précise pas convenablement les futures interactions entre le projet et la ZAC « Sainte-Henriette », qui accueillera plus de 1 000 logements livrés d'ici 2034, soit environ 2 300 nouveaux résidents ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le projet ne satisfait pas assez les critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- refuse le projet présenté, avec la faculté pour le pétitionnaire de saisir directement la Commission nationale de l'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 10
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Cabinet

Arras, le **19 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2021**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Arrête

Article 1^{er} : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

MÉDAILLE GRAND'OR

1. **BLANQUI-GEERINKS Gérard**, Lieutenant hors classe professionnel au Corps départemental
2. **BRASSEUR Jean-Louis**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
3. **BROHEE Gilles**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
4. **BROYEZ Frédéric**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
5. **DREMIERE Martine**, infirmière Cheffe volontaire au Corps départemental
6. **GRARD Bertrand**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
7. **MERLIER Bruno**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
8. **NOTEL Jacques**, Lieutenant volontaire au Corps départemental
9. **PETIT Géry**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
10. **PROVOTAL Christian**, Commandant professionnel au Corps départemental
11. **PRUVOST Thierry**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
12. **VESELY Jean-Michel**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental

MÉDAILLE D'OR

1. **ALLART Didier**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
2. **ALLOUCHERIE Sébastien**, Commandant professionnel au Corps départemental
3. **ARNOUX Bruno**, Capitaine volontaire au Corps départemental
4. **BARDON Guillaume**, Lieutenant 2ème classe professionnel au Corps départemental
5. **BERLY Pascal**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
6. **BOURIEZ Ludovic**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
7. **BRACQUART Freddy**, Adjudant honoraire volontaire au Corps départemental
8. **BUDZIAK Sébastien**, Sergent volontaire au Corps départemental
9. **CARPENTIER Johnny**, Adjudant volontaire au Corps départemental
10. **CARTON Jérémy**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
11. **CASTELAIN Jean-Philippe**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
12. **CHAPELET Olivier**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
13. **CHOQUET David**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
14. **CONSTANCE Dominique**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
15. **CORNE Philippe**, Lieutenant 2ème classe professionnel au Corps départemental
16. **CREPIN Jean-Marc**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
17. **DEBAISIEUX Frédéric**, Sergent volontaire au Corps départemental
18. **DELBEY Frédéric**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
19. **DELTON Denis**, Lieutenant 2^{ème} classe professionnel au Corps départemental
20. **DEZITTER Bertrand**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
21. **DOBY Pascal**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
22. **DUPONT Philippe**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
23. **DURANT Nathalie**, Sergente-Cheffe professionnel au Corps départemental
24. **FAUQUET Stéphane**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
25. **GALAND Nicolas**, Commandant professionnel au Corps départemental
26. **GAROT Lionel**, Lieutenant volontaire au Corps départemental
27. **GAUDEFROY Benoît**, Infirmier Chef volontaire au Corps départemental
28. **GODET Lucas**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
29. **GOSSELIN Dominique**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
30. **HADJ ABDERRAHMANE Ali**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
31. **HARMAND Jacques**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
32. **HERMANT Xavier**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
33. **JOLY François**, Capitaine professionnel au Corps départemental
34. **LECOCQ Yannick**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
35. **LEFEBVRE Philippe**, Lieutenant 2ème classe professionnel au Corps départemental
36. **LEFEBVRE David**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental

37. **LEFORT Yann**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
38. **LEGRAND Laurent**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
39. **LERICHE Olivier**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
40. **LEROY Pascal**, Sergent-Chef volontaire Au CPI de CUINCHY
41. **LINGOT Bernard**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
42. **MIANNAY Thierry**, Adjudant professionnel au Corps départemental
43. **MIONNET Olivier**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
44. **MLYNARCZYK Jérôme**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
45. **MOHAMED BEN BACHIR Abdouahide**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
46. **NOE Olivier**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
47. **POTEL Laurent**, Lieutenant 1ère classe professionnel au Corps départemental
48. **RALEP Abdel**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
49. **ROGER Arnaud**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
50. **ROLLE François**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
51. **RUFIN Mickaël**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
52. **SEGARD Martial**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
53. **SIMEOT Freddy**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
54. **TAVERNIER Frédéric**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
55. **THILLIEZ Ludovic**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
56. **VANIET Mickaël**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
57. **VANTOUROUX William**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
58. **VASSEUR Philippe**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
59. **VOYEZ Jérôme**, Infirmier Chef volontaire au Corps départemental

MÉDAILLE D'ARGENT

1. **BASSEZ Pascal**, Sergent volontaire au Corps départemental
2. **BAUCHET Pierre**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
3. **BROGNART Romuald**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
4. **BRONGNIART Sébastien**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
5. **BUTTEZ Willy**, Adjudant professionnel au Corps départemental
6. **CAILLIEREZ Maxime**, Adjudant professionnel au Corps départemental
7. **CORION David**, Sergent volontaire au Corps départemental
8. **COUSIN Benoît**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
9. **DELEPINE Sabine**, Caporale-Cheffe professionnel au Corps départemental
10. **DELESTREZ Eddy**, Adjudant professionnel au Corps départemental
11. **DELOBELLE Eric**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
12. **DELSART Fabien**, Adjudant professionnel au Corps départemental

13. **DEPOUILLE Mathieu**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
14. **DUPUIS Mickaël**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
15. **DUQUESNE Pierre**, Adjudant professionnel au Corps départemental
16. **DURIEZ Cyril**, Adjudant professionnel au Corps départemental
17. **ETIENNE Gaëtan**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
18. **FAYOLLE Pascal**, Infirmier Chef volontaire au Corps départemental
19. **FLIPPE Yannick**, Adjudant professionnel au Corps départemental
20. **FLIPPE Laury**, Infirmier principal volontaire au Corps départemental
21. **FOURNIER Alexandre**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
22. **GIGOT Nicolas**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
23. **GIRARD Félicien**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
24. **HEDDEBAUX Arnaud**, Adjudant professionnel au Corps départemental
25. **HYACINTHE Sébastien**, Adjudant professionnel au Corps départemental
26. **KOKOCINSKI Mathieu**, Adjudant-Chef volontaire au Corps départemental
27. **LEMIRE Eric**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
28. **LICATA Sonny**, Adjudant professionnel au Corps départemental
29. **LOIR Stéphane**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
30. **LOR Ludovick**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
31. **LOYER Sébastien**, Caporal-Chef professionnel au Corps départemental
32. **LUCAS Sébastien**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
33. **MAILLY Stéphane**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
34. **MERCIER Elie**, Lieutenant volontaire au Corps départemental
35. **MIOT Benjamin**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
36. **MOYNIER Magali**, Commandante professionnel au Corps départemental
37. **MULLIEZ Johan**, Adjudant professionnel au Corps départemental
38. **MUNOZ Emeric**, Adjudant professionnel au Corps départemental
39. **PLESSIET Pascal**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
40. **POCHET Jonathan**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
41. **POISSANT Laurent**, Lieutenant Honoraire volontaire Au CPI de MAZINGARBE
42. **PROYART Jérôme**, Caporal volontaire au Corps départemental
43. **PRUVOST Mickaël**, Caporal-Chef professionnel au Corps départemental
44. **PRUVOST Benoît**, Adjudant professionnel au Corps départemental
45. **RENUIT Hervé**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
46. **ROCHOY Jonathan**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
47. **SCHERPEREEL Maxime**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
48. **SINGER Emmanuelle**, Sergente-Cheffe volontaire au Corps départemental
49. **VANDEVENNE Sylvain**, Adjudant honoraire volontaire au Corps départemental
50. **VITRY Sébastien**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental
51. **WIMILLE Olivier**, Sergent-Chef professionnel au Corps départemental

MÉDAILLE DE BRONZE

1. **AVETAND Nicolas**, Caporal volontaire au Corps départemental
2. **BEGHIN Caroline**, Infirmière principale volontaire au Corps départemental
3. **BERNARD Ludovic**, Adjudant-Chef professionnel au Corps départemental
4. **BERTIN Louis-Philippe**, Caporal volontaire au Corps départemental
5. **BIGOT Steeven**, Caporal professionnel au Corps départemental
6. **BONIFACE Pauline**, Infirmière principale volontaire au Corps départemental
7. **BOUCHERY Sébastien**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
8. **BOULOGNE Jérémy**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
9. **BOUELLE Yannick**, Caporal professionnel au Corps départemental
10. **BREBION Grégory**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
11. **CARON Jordy**, Sapeur 1ère classe volontaire Au CPI de CUINCHY
12. **CARPENTIER Louis**, Sergent volontaire au Corps départemental
13. **CARTON Adrien**, Caporal professionnel au Corps départemental
14. **COURBOT Arnaud**, Caporal volontaire au Corps départemental
15. **COURBOT Ludivine**, Sergente volontaire au Corps départemental
16. **COUSIN Christophe**, Caporal-Chef professionnel au Corps départemental
17. **CUVILLIER Audrey**, Sapeure 1ère classe volontaire au Corps départemental
18. **DACQUIN Julien**, Caporal professionnel au Corps départemental
19. **DELANNOY Justine**, Caporale volontaire au Corps départemental
20. **DELHAYE Anthony**, Sergent-Chef volontaire au Corps départemental
21. **DELPLANQUE Jérôme**, Sergent volontaire au Corps départemental
22. **DESSAINT Julien**, Caporal volontaire au Corps départemental
23. **DUQUENOY Sophie**, Infirmière principale volontaire au Corps départemental
24. **EDERY Déborah**, Infirmière principale volontaire au Corps départemental
25. **FLAMENT James**, Caporal volontaire au Corps départemental
26. **FLAMENT Philippe**, Sapeur 1ère classe volontaire Au CPI de CUINCHY
27. **FRANÇOIS Sylvain**, Caporal volontaire au Corps départemental
28. **GRISON Romain**, Caporal volontaire au Corps départemental
29. **HARLÉ Julien**, Caporal volontaire au Corps départemental
30. **LANCE Marine**, Caporale professionnel au Corps départemental
31. **LASSALLE Bertille**, Infirmière principale volontaire au Corps départemental
32. **LAUDOUX Kévin**, Caporal volontaire au Corps départemental
33. **LEBRUN David**, Sapeur 1ère classe volontaire au Corps départemental
34. **LEVEL Marie-Ange**, Caporale professionnel au Corps départemental
35. **LIND Valentin**, Caporal professionnel au Corps départemental

36. **LITREM Antoine**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
37. **LORIDAN Rudy**, Caporal volontaire au Corps départemental
38. **MASCLET Sylvain**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
39. **SÉNIS Anthony**, Caporal professionnel au Corps départemental
40. **THELLIER Corentin**, Caporal professionnel au Corps départemental
41. **VAN MUYLEN Sébastien**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
42. **VERMESSEN Teddy**, Caporal-Chef volontaire au Corps départemental
43. **VIDAL Yoann**, Infirmier principal volontaire au Corps départemental
44. **VINCK Guillaume**, Infirmier principal volontaire au Corps départemental

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras le **22 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 374 – 2021 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU
STADE FRANCOIS BLIN (AVION) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL POUR
LE 8^{ème} TOUR DE LA COUPE DE FRANCE DE FOOTBALL, LE 27 NOVEMBRE 2021,
OPPOSANT LE CLUB DE FOOTBALL DE CALONNE-RICOUART AU
VALENCIENNES FOOTBALL CLUB (VAFC)**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du club de football de Calonne-Ricouart accueillera celle du Valenciennes Football Club (VAFC) au stade François Blin à Avion le samedi 27 novembre 2021 à 16 h 00 ;

Considérant la proximité du stade François Blin avec le centre technique et sportif de *La Gaillette*, centre d'entraînement et centre de formation du Racing Club de Lens ;

Considérant l'antagonisme historique entre le Racing Club de Lens (RCL) et le Valenciennes Football Club (VAFC) ainsi que les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de diverses rencontres entre les deux clubs ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent de confirmer cette rencontre sportive comme étant à risques en raison du lourd contentieux entre les supporters du Racing Club de Lens et du Valenciennes Football Club ;

Considérant que cet antagonisme entre supporters est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant et en tout lieu, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique et par la même la quiétude des équipes avant la rencontre ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur la manifestation prévue le même jour à 14 h, à savoir une marche blanche dans le centre-ville de Lens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant la réunion préparatoire de sécurité du 19 novembre 2021, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, confirmant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le 26 novembre 2021 aux alentours et dans l'enceinte du stade François Blin à Avion, dans les communes d'Avion, de Lens, de Méricourt et de Sallaumines, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du VAFC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens :

ARRETE

Article 1er : du 27 novembre 2021 à 06 h 00 au 28 novembre 2021 à 6 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Valenciennes Football Club (VAFC), ou se comportant comme tel, d'accéder au stade François Blin à Avion et à ses abords, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur les communes d'AVION, de LENS, de MERICOURT et de SALLAUMINES.

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du club de football de Calonne-Ricouart et du Valenciennes Football Club (VAFC), affiché devant les mairies d'AVION, de LENS, de MERICOURT et de SALLAUMINES et aux abords immédiats du stade François Blin.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires d'AVION, de LENS, de MERICOURT et de SALLAUMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



Service de l'environnement

Arras, le **04 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DU CRÉDIT
MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER EN VUE D'UN PROJET IMMOBILIER
SUR LA COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté-préfectoral 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier en date du 16 octobre 2020 ;

Vu les compléments déposés en date du 22 décembre 2020, du 10 juin 2021 et du 24 juin 2021;

Vu l'avis défavorable du 16 février 2021 et l'avis tacite favorable du 12 août 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN) ;

Vu la consultation du public menée du 20 juillet 2021 au 03 août 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande de la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier de créer des logements sur une friche située sur la commune de Loos-en-Gohelle ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée visées à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de mammifères protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce d'amphibiens protégés visés à l'article 2, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de requalification d'une ancienne friche minière, dernier espace de la ville ouvert à l'urbanisation, qu'il répond au projet de territoire Lens-Liévin, aux besoins diversifiés de la ville en termes d'habitats, qu'il s'intègre dans les politiques de renouveau du Bassin minier et que compte tenu de ces éléments, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier 92, Boulevard Carnot 59000 Lille.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne :

Crâpaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de construction de logements, le bénéficiaire Crédit Mutuel Aménagement Foncier est autorisé à :

- déplacer des spécimens de flore protégée,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de mammifères protégés et d'amphibiens protégés.

Les travaux de construction sont autorisés sur l'emprise du projet faisant l'objet de la demande. La zone concernée par le projet est présentée en annexe 1.

Ceci sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées au présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Loos-en-Gohelle

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **5.1 Mesure d'évitement**

Mesure ER01 : balisage de l'emprise du projet pendant la phase chantier

L'emprise projet est balisée durablement (grille Héras) pendant toute la durée du chantier de manière à éviter la circulation d'engins ou le dépôt de matériaux en dehors de cette emprise.

La zone d'évitement en bordure nord-est du projet est également balisée durablement pour éviter tout impact sur cette zone qui doit être préservée en l'état. Tous les aménagements nécessaires sont réalisés au sein de l'emprise du projet et dans le secteur balisé durablement (tel que présenté en annexe 2).

Mesure ER02 : balisage des sentiers pédestres au sein de la friche minière et mise en place de panneaux de sensibilisation

De manière à éviter la fréquentation humaine ou canine des zones accueillant des espèces protégées ou patrimoniales, les sentiers pédestres parcourant la friche minière sont balisés avec un grillage de 1.5 m de hauteur dont les caractéristiques sont présentées en annexe 3. Seul l'accès final au « Bêlvédère » est balisé avec une clôture basse à deux fils. En complément des balisages, des panneaux de sensibilisation sont mis en place pour le public fréquentant la friche minière. Le tracé des cheminements est présenté en annexe 4.

En parallèle, une étude fonctionnelle est menée afin de s'assurer des possibilités de déplacement de la petite faune vers les milieux alentours.

Mesure ER03 : pose d'une barrière anti-amphibiens

Une barrière anti-amphibiens est posée en bordure Est et Sud de l'emprise du projet. Cette barrière est posée sur le bas des grilles (type Heras) utilisées pour le balisage de l'emprise du projet. Cette barrière est composée d'un géotextile de 50 cm de hauteur, enterré sur au moins 10 cm de profondeur dans sa partie basse (localisation en annexe 5).

Mesure ER05 : adaptation de l'emprise du projet en fonction des contraintes écologiques

La bordure Nord-Est du projet est préservée (environ 4500 m²). Elle doit être préservée en l'état (et notamment le sol) puisqu'elle accueille des végétations d'intérêt caractéristique des friches minières. Les plantations arbustives peuvent néanmoins être éclaircies de manière à limiter leur emprise sur les végétations d'intérêt. La zone évitée est présentée en annexe 6.

• **5.2 Mesures de réduction**

Mesure ER04 : adaptation de la période de réalisation des défrichements

Les travaux de défrichage/déboisement de l'ensemble des végétations arbustives ou arborées sont réalisés en septembre / octobre de manière à éviter tout impact direct sur les individus d'espèces aviaires protégées et sur le Hérisson d'Europe.

Mesure ER06 : adaptation de l'éclairage au sein de l'emprise du projet

Des mesures de réduction des nuisances lumineuses sont prises pour limiter l'effet de l'éclairage en se conformant à la réglementation en vigueur.

Mesure ER 07 : déplacement éventuel d'individus de Crapaud calamite et de Hérisson d'Europe dans l'emprise du chantier.

Les éventuels individus de Crapaud calamite ou Hérisson d'Europe observés au sein de l'emprise du projet sont déplacés au sein de la friche minière en dehors du projet. Les individus de Crapaud calamite sont déplacés au sein de la mare créée au sud du projet et les individus de Hérisson d'Europe sont déplacés au sein de la grande clairière à l'est du projet. Concernant le Crapaud calamite, les écologues chargés de cette opération respectent le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à éviter les risques de dissémination de maladies et notamment la Chytridiomycose.

• **5.3 Mesures de compensation**

Mesure C 01 : création d'une mare pour le Crapaud calamite

Une mare est créée afin de favoriser la reproduction du Crapaud calamite et pérenniser sa présence. La mare est créée avec de la bâche EPDM d'au moins 1,5 mm d'épaisseur qui est ensuite recouverte de blocs grossiers de schiste sur une épaisseur d'environ 5 cm. Il est important de ne pas mettre de particule fine pour éviter / limiter la colonisation par la végétation. La surface est d'environ 30 m² et la profondeur maximale de 45 cm. Les berges sont talutées en pente douce (3H/1V). Cette mare est alimentée naturellement par les précipitations. La zone favorable à la création de la mare est localisée en annexe 7.

La mare est créée au plus tard pour le 28 février 2022.

Mesure C 02 : création de tas de bois pour le Hérisson d'Europe

Les défrichements nécessaires à la réalisation du projet (ou les défrichements réalisés dans le cadre de la mesure ACC01 : amélioration des plantations d'arbres / arbustes à l'est de l'emprise du projet) peuvent en partie être réutilisés de manière à restaurer des habitats de reproduction, d'estivage ou d'hivernage pour le Hérisson d'Europe. Des tas de bois sont disposés en lisière des plantations d'arbres / arbustes à l'est de l'emprise du projet de manière à restaurer des habitats favorables au Hérisson d'Europe. Cette mesure est réalisée lors des défrichements.

Dix tas de bois sont répartis en lisière des plantations d'arbres / arbustes à l'est de l'emprise du projet et représenteront un volume de l=2m, L = 2 m, H = 0.5 m.

Les diamètres des arbres utilisés pour la réalisation de ces tas de bois font au moins 10 cm.

La répartition des tas de bois est présentée en annexe 8.

Les tas de bois sont installés au plus tard le 28 février 2022.

- **5.4 Mesures d'accompagnement**

Mesure ACC 01 : amélioration des plantations d'arbres / arbustes à l'Est de l'emprise du projet

Les spécimens de Robiniers faux-acacia sont supprimés. Une éclaircie des plantations de manière à favoriser le développement d'arbres de hauts jets tout en favorisant un développement et une densification du couvert végétal herbacé et arbustif sont réalisées.

Un marquage des arbres/arbustes à supprimer est réalisé par une structure compétente. La mesure est présentée en annexe 9.

L'amélioration de la plantation est réalisée au plus tard pour le 28 février 2022.

Mesure ACC 02 : déclassement d'un secteur constructible de la friche minière au Plan Local d'Urbanisme

La commune de Loos-en-Gohelle s'engage à passer ce secteur d'intérêt (en zone 1 AUo) en zone N lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil municipal s'est engagé à réaliser cette mesure dans sa délibération du 15 juin 2021 à la prochaine révision du document d'urbanisme. La zone déclassée est présentée en annexe 10.

Mesure ACC 03 : création d'un corridor entre la friche minière et le site du 11/19.

La commune de Loos-en-Gohelle a obtenu auprès de la CALL un accord pour la plantation d'une haie de 300 ml le long de la Rue des Ragonieux. Cette haie est plantée sur 1,5 m de large (plants en quinconce sur 0,5 m de large avec un plant tous les 0,5 m et comprendra les essences suivantes : Prunellier (*Prunus spinosa*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Noisetier (*Corylus avellana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Charme commun (*Carpinus betulus*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Erable champêtre (*Acer campestre*). L'objectif est de créer une haie libre qui pourra être taillée sur la largeur mais pas sur la hauteur. La localisation est présentée en annexe 11.

Le pétitionnaire s'engage à créer un linéaire de haie de 850 ml complémentaire comme prévu à l'annexe 11 (linéaire en jaune).

Les linéaires de haies sont implantés au plus tard au 31 décembre 2022.

Mesure ACC 04 : transfert des pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*)

- 1ère étape : choix de la zone de transplantation

Les trois stations d'Ophrys abeille sont déplacées au sein d'une friche mésoxérophile de la friche minière. La zone de transplantation a été choisie au sein d'une friche méso-xérophile à proximité d'autres stations d'Ophrys abeille.

Cette zone de transplantation est localisée sur la carte en annexe 12.

- 2ème étape : balisage des stations d'Ophrys abeille

Préalablement à l'opération de déplacement, les pieds d'Ophrys abeille sont piquetés / balisés en période favorable (juin). Le site étant fréquenté, des petits piquets sont plantés au ras du sol à environ 30 cm au nord des pieds.

- 3ème étape : transfert des pieds impactés

Le tubercule de l'espèce est généralement situé à environ 7,5-10 cm en-dessous de la surface du sol (Anderson 1927, Salisbury 1952). Le transfert des pieds est donc réalisé par dalles sur une profondeur d'environ 20 cm et une surface d'environ 20 x 20 cm. Si possible, l'opération de transfert est réalisée en novembre / décembre, période à laquelle l'espèce est bien visible et en dormance (rosette basilaire visible). Cependant, le transfert peut être réalisé jusqu'au mois d'avril, avant la floraison de l'espèce. Les dalles contenant les pieds d'Ophrys abeille sont posées dans des bacs d'environ 25 x 25 cm et sont immédiatement acheminées sur les sites de transplantation.

Les zones de réimplantation sont décaissées sur 20 cm de profondeur et sur une surface d'environ 20 x 20 cm afin que les dalles soient positionnées au niveau du terrain naturel. Les abords des dalles sont ensuite recomblés manuellement avec le substrat décaissé.

- 4ème étape : Suivi de l'opération

Le chantier de transfert des pieds d'Ophrys abeille est réalisé par une structure compétente en écologie et fait l'objet d'un compte-rendu qui sera envoyé à la DDTM et au CBNBL. Ce compte-rendu illustré de photographies présente l'opération de transfert des pieds d'Ophrys abeille au sein de la zone de transplantation (nombre de pieds transplantés, nombre de dalles, géolocalisation des dalles transplantées...). Les éventuels problèmes rencontrés ou modifications réalisées sont décrits et justifiés.

Le transfert des pieds d'Ophrys abeille est réalisé au plus tard au 30 avril 2022.

Mesure ACC 05 : actions de sensibilisation sur les enjeux écologiques

En complément de la pose de panneaux, des actions de sensibilisation sur les enjeux écologiques ont lieu avec l'intervention d'interlocuteurs compétents dans le domaine.

- **5.5 Mesures de suivi et de gestion**

Mesure SG 01 : gestion de la friche minière

La gestion consiste à réaliser une fauche exportatrice annuelle (septembre) des secteurs ouverts (friche herbacée) de la friche minière. Il est primordial d'exporter les produits de fauche afin d'éviter l'enrichissement du milieu. Quelques zones non fauchées sont également préservées et réparties au sein de la friche minière de manière à préserver des zones refuges pour la faune (notamment au niveau des lisières avec les secteurs arbustifs / boisés). Une attention particulière est également portée sur la mare

créée pour le Crapaud calamite et les clôtures des sentiers pédestres en cas d'éventuelles dégradations (remise en état...).

Mesure SG 02 : suivi des stations d'Ophrys abeille transplantées

Le suivi est réalisé tous les deux ans pendant les 5 premières années (suivi à n+1, n+3 et n+5 (l'année n correspond à l'année de transfert)) puis tous les 5 ans pendant 25 ans (30 ans de suivi). Le suivi concerne les stations transplantées mais également les stations d'Ophrys abeille situées à proximité des stations transplantées et celles à proximité immédiate de l'emprise du projet. Il est réalisé lors de deux sessions d'inventaires de terrain en mai et juin. Le suivi consiste à décrire la reprise des pieds d'Ophrys abeille transplantés :

- Évaluer le taux de reprise des pieds transplantés ;
- Évaluer la colonisation de l'espèce aux alentours des pieds transplantés ;
- Localiser et cartographier l'espèce au sein de la zone de transplantation et ses abords.

Suite à l'analyse du suivi, les modes de gestion à mettre en place sont définis.

Mesure SG 03 : gestion de la zone de transplantation et ses abords

La gestion consiste à réaliser une fauche exportatrice annuelle (septembre) de la zone de transplantation et ses abords accueillant d'autres stations d'Ophrys abeille. Il est primordial d'exporter les produits de fauche afin d'éviter l'enrichissement du milieu. Cette fauche est également étendue à l'ensemble des secteurs ouverts de la friche minière de manière à favoriser le développement de l'ensemble des espèces végétales patrimoniales.

Mesure SG 04 : suivi du Crapaud calamite et du Hérisson d'Europe en phase chantier

Ce suivi est réalisé pendant deux ans lors de deux sessions crépusculaires et nocturnes en avril / mai. L'ensemble de l'emprise du projet est prospecté avec des lampes. Une attention particulière est portée sur les éventuelles flaques d'eau s'étant formées pour le Crapaud calamite. Ce suivi permet également d'effectuer un contrôle de la barrière anti-amphibiens (absence de trouées, tenue de la bâche...). En lien avec la mesure ER 07, les éventuels individus de Crapaud calamite ou d'Hérisson d'Europe observés dans l'emprise du projet sont déplacés.

Mesure SG 05 : suivi de la mare créée pour le Crapaud calamite

Le suivi est réalisé tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant 25 ans (30 ans de suivi). La mare créée est prospectée lors de deux sorties crépusculaires en avril / mai (les sorties sont calées en fonction des conditions climatiques). Les autres mares temporaires observées au sein de la friche minière dans le cadre de l'état initial sont également prospectées. Le suivi consiste à :

- évaluer la fonctionnalité de la mare pour la reproduction de l'espèce (niveaux d'eau, présence de végétations...),
- évaluer la colonisation de la mare par le Crapaud calamite (nombre d'individus observés, pontes...),
- évaluer l'évolution des densités de l'espèce au sein de la friche minière.

Mesure SG 06 : suivi des tas de bois mis en place pour le Hérisson d'Europe

Les tas de bois mis en place font l'objet d'un suivi réalisé tous les deux ans pendant les 5 premières années (suivi à n+1, n+3 et n+5 (l'année n correspond à l'année de mise en place)) puis tous les 5 ans pendant 25 ans (30 ans de suivi).

Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu envoyé au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi à la DDTM 62, au CSRPN et à la DREAL Hauts-de-France. Il contient également un descriptif de l'effectif de l'espèce au sein des habitats préservés et de son évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur l'espèce à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique voire des gains. Cette analyse comparative est réalisée par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux. Le suivi doit comprendre la recherche de nouvelles espèces à enjeux (menacées à l'échelle des Hauts-de-France) et un bilan sur l'éventuelle colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel n'étaient pas atteints, un travail d'analyse présente les résultats de ces échecs ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus.

Le suivi présente les modalités de gestion des habitats et les résultats obtenues (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, les compléter ou les adapter afin d'assurer leur conservation in situ.

Article 6 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 : Modalités de transmission des données

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de

l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

Article 8 : Date d'effet et durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 juin 2023.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

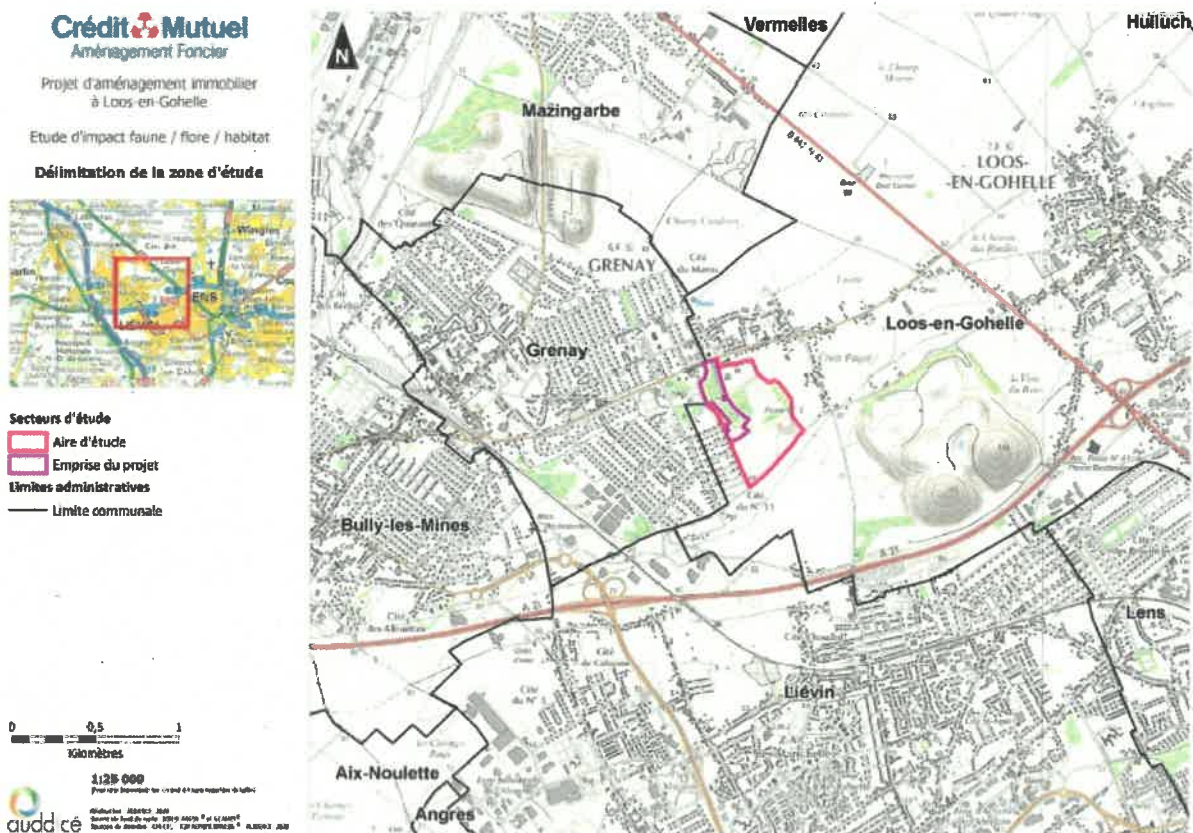
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Le Préfet,

LOUIS LE FRANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BÉNÉFICE DU CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER EN VUE D'UN PROJET IMMOBILIER SUR LA COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

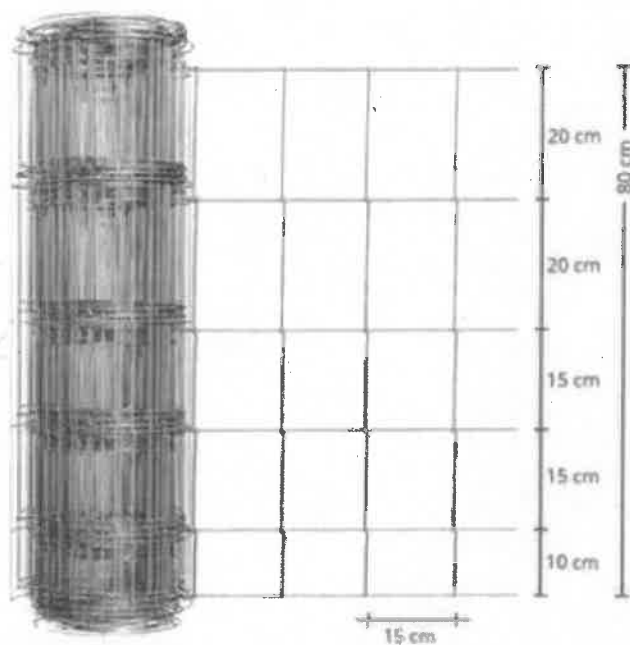
Annexe 1 : localisation du projet



Annexe 2 : localisation de la mesure ER01 balisage de l'emprise du projet pendant la phase chantier



Annexe 3 : grillage mis en place au niveau des cheminements à l'exception de l'accès au « Belvédère »



Tracé des cheminements tenant compte de l'écologie du site



Annexe 5 : localisation de la barrière anti-amphibiens

Crédit Mutuel Aménagement Foncier
Projet immobilier à Loos-en-Gohelle - Dossier de demande de dérogation au titre de l'Article 1411-3 du Code de l'Environnement

Crédit Mutuel
Aménagement Foncier

Projet d'aménagement immobilier
à Loos-en-Gohelle

1 lotissement faune / flore / habitat
amphibiens



Secteurs d'étude

- Aire d'étude
- Emprise des ouvrages

Amphibiens

- Crapaud calamite en estivation
- Mare temporaire avec portes de crapaud calamite

0 100 200 300
Mètres

1:5 000

Crédit Mutuel



Balisage strict pendant la phase chantier (grille Héras...)
+ pose d'une barrière anti-amphibiens

Annexe 6 : localisation de la zone évitée



Annexe 9 : localisation de la mesure ACC01



Amélioration
des plantations
d'arbres

Annexe 10 : localisation de la zone 1 AUo déclassée en zone N



Annexe 11 : création d'un corridor entre la friche minière et le site du 11/19.



Annexe 12 : localisation de la zone de transplantation des pieds d'Ophrys abeille



**Arrêté inter-préfectoral listant les agglomérations d'assainissement communes aux départements
du Nord et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60 cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2224-6 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant les dispositions de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales requérant que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement tels que définis à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui les composent ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTENT

Article 1 – Liste des agglomérations

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend à la fois dans le département du Nord et dans le département du Pas-de-Calais figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et publicité

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

LILLE, le 19 NOV. 2021



Georges-François LECLERC

ARRAS, le 19 NOV. 2021

Le Préfet



Louis LE FRANC

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend à la fois dans le département du Pas-de-Calais et dans le département du Nord

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte (SCL), d'une station de traitement des eaux usées (STEU) et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Code Sandre de l'agglomération	Nom de l'agglomération	Code Sandre de la station d'épuration	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2) produites par l'agglomération d'assainissement	Code Sandre du système de collecte	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
10000162215	CARVIN	10691900000	CARVIN	1800037	CARVIN	62907:LIBERCOURT 62259: COURRIERES 62637:OIGNIES 62215:CARVIN WAHAGNIES:59630 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT:59123
10000162249	COURCELLES-LES-LENS	11090400000	COURCELLES LES LENS	1800486	COURCELLES-LES-LENS	62321:EVIN-MALMAISON 62497:LEFOREST 62624:NOYELLES-GODAULT 62249:COURCELLES-LES-LENS OSTRICOURT:59452 RAIMBEAUCOURT:59489 MONCHEAUX:59408
10000162736	SAILLY-SUR-LA-LYS	10832100000	SAILLY-SUR-LA-LYS	1800842	SAILLY-SUR-LA-LYS	62736:SAILLY-SUR-LA-LYS 62338:FLEURBAIX 59581:STEENWERCK
10000159015	ARLEUX	11042100000	ARLEUX	1800436	ARLEUX	59015 : ARLEUX 59280 : HAMEL 59336 : LECLUSE 62646 : FALLUEL
10000059269	GORGUE-LA-GORGUE	14022300000	GORGUE-LA-GORGUE	1800081	GORGUE-LA-GORGUE	59268 : LA GORGUE 59212 : ESTAIRE 62491 : LAVENTIES 62736 : SAILLY-SUR-LA-LYS
10000162502	LESTREM	14027900000	LESTREM	1800797	LESTREM	62502 : LESTREM



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGREMENT : SAP/451196125

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association « Aide et Compagnie » le 26 mai 2005 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association « Aide et Compagnie » à Saint Léonard, en date du 24 novembre 2016

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 10 septembre 2021 par Monsieur Alain DUCROCQ, Président de l'association

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Aide et Compagnie », sise Résidence Napoléon, 92 avenue du Docteur Croquelois – 62360 SAINT LEONARD est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/451196125. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais.**

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en modes prestataire et mandataire.**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en modes prestataire et mandataire.**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire.**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire.**

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 6 décembre 2021 jusqu'au 5 décembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 novembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Adjoint**



Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Aurélie Pailot
03 21 60 28 49
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/451196125
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association le 26 mai 2005 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU le récépissé de déclaration initial enregistré sous le n° SAP/451196125 en date du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association en date du 23 novembre 2021

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2021 par Monsieur Alain DUCROCQ, Président de l'association « Aide et Compagnie », sis à Saint-Léonard (62360) – Résidence Napoléon, 92 avenue du Docteur Croquelois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **Aide et Compagnie** », sis à **Saint-Léonard (62360) – Résidence Napoléon, 92 avenue du Docteur Croquelois sous le n° SAP/451196125.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes handicapées)
- Assistance des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes handicapées)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées)

• **Activités relevant de l'agrément, dans le département du Pas-de-Calais :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en modes prestataire et mandataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en modes prestataire et mandataire**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire.**

• **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 23 novembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental Adjoint**



Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Aurélie Pailot
03 21 60 28 49
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/901416552
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 23 juin 2021 par Monsieur MONFOURNY Cédric, gérant de la S.A.S. « OPALE SENIOR SERVICES – PETITS FILS » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 188, Route de Desvres.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « OPALE SENIOR SERVICES – PETITS FILS » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 188, Route de Desvres sous le n° SAP/901416552.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- ✓ Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- ✓ Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

• **Activités relevant de l'agrément en mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire.**
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire.**
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 novembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le directeur départemental adjoint**

Florent FRAMERY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Aurélie Pailot
03 21 60 28 49
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes

N° AGREMENT : SAP/901416552

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 23 juin 2021 par la S.A.S. « OPALE SENIOR SERVICES – PETITS FILS » à SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « OPALE SENIOR SERVICES – PETITS FILS », sise **188, Route de Desvres – 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE** est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° **SAP/901416552**. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. « OPALE SENIOR SERVICES – PETITS FILS » est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 22 novembre 2021 jusqu'au 21 novembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 22 novembre 2021

**P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
P /La DDETS du Pas-de-Calais,
Le directeur départemental adjoint**

Florent FRAMERY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N17 entre les PR 0+000 et 44+1082, dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles de sortie des différents échangeurs.

**Arrêté N° P_21-23-P-N0017
(abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N17 pris antérieurement)**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à deux fois deux voies de la RN 17 entre Vimy et Avion, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vimy et Avion et conférant le caractère de route express à la RN 17 du PR 33+000 au PR 44+1082

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral P 17-07 du 24 février 2017 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 17, dans les deux sens de circulation, entre les PR 33+00 et 44+1082, sur la section courante et sur les bretelles

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la N17 d'un document complet, unique et dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de la mise en service de l'aménagement à 2 x 2 voies de la Route Nationale N17 entre le PR 40+650 (Giratoire de Vimy) et le PR 44+400 (jonction avec l'autoroute A211 au PRO+000)

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse sur la route nationale N17, entre les PR 33+000 et 44+1082 dans les deux sens de circulation, en section courante et sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur la N17.

Cf. Annexe n°1

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR LA RN17

Le caractère de route express est attribué à la route nationale N17 du PR 33+000 au PR 44+1082

L'accès à la RN17 est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 (début de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés au début de chacune des bretelles d'entrée sur la RN17 et au début de la section courante de chaque intersection avec la voirie locale formant un giratoire.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par des panneaux C108 (fin de route à accès réglementé). Ces panneaux sont implantés à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de la RN17 et sur la section courante aux abords de chaque intersection avec la voirie locale formant un giratoire, et marquent la fin d'application des règles particulières de circulation.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN17 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Arras vers Lens :

- 110 km/h du PR 33+000 au PR 35+846
- 90 km/h du PR 35+846 au PR 36+686
- 70 km/h du PR 36+686 au PR 36+1015
- 50 km/h du PR 36+1015 au PR 36+1160
- 110 km/h du PR 36+1160 au PR 38+713
- 90 km/h du PR 38+713 au PR 39+415
- 110 km/h du PR 39+415 au PR 40+312
- 90 km/h du PR 40+312 au PR 40+593
- 50 km/h du PR 40+593 au PR 40+650
- 110 km/h du PR 40+650 au PR 42+600
- 90 km/h du PR 42+600 au PR 44+400
- 70 km/h du PR 44+400 au PR 44+1000
- 50km/h du PR 44+1000 au PR 44+1082

Dans le sens Lens vers Arras :

- 90 km/h du PR 44+1082 au PR 43+072
- 110 km/h du PR 43+072 au PR 41+051
- 90 km/h du PR 41+051 au PR 40+900
- 70 km/h du PR 40+900 au PR 40+705
- 50km/h du PR 40+705 au PR 40+625
- 110 km/h du PR 40+625 au PR 39+415
- 90 km/h du PR 39+415 au PR 38+713
- 110 km/h du PR 38+713 au PR 37+487
- 90 km/h du PR 37+487 au PR 37+286
- 70 km/h du PR 37+286 au PR 37+070
- 50 km/h du PR 37+070 au PR 36+1030
- 110 km/h du PR 36+1030 au PR 33+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 90, 110).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse maximale autorisée des véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes :

Dans le sens Arras vers Lens, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 38+1030 au PR 39+950.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 70), associés à des panonceaux de type M4X (désignant les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 70), associés à des panonceaux de type M4X (Panonceau de signalisation routière désignant les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes)..

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de la RN17 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Arras vers Lens :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la RD40.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Lens vers Arras :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50km/h jusqu'à la jonction avec la RN425.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30km/h jusqu'à la jonction avec la RD40.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

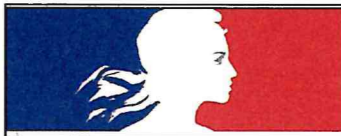
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Lens,
M. le directeur D.R.E.A.L Nord-Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vimy,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

LILLE, le 17 NOV. 2021
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur



PREFET
DU PAS-DE-CALAIS

Annexe 1

Légende

- bornage
- N17
- Réseau routier nationale géré par la DIR Nord
- Communes trversées par la RN17
- communes_62

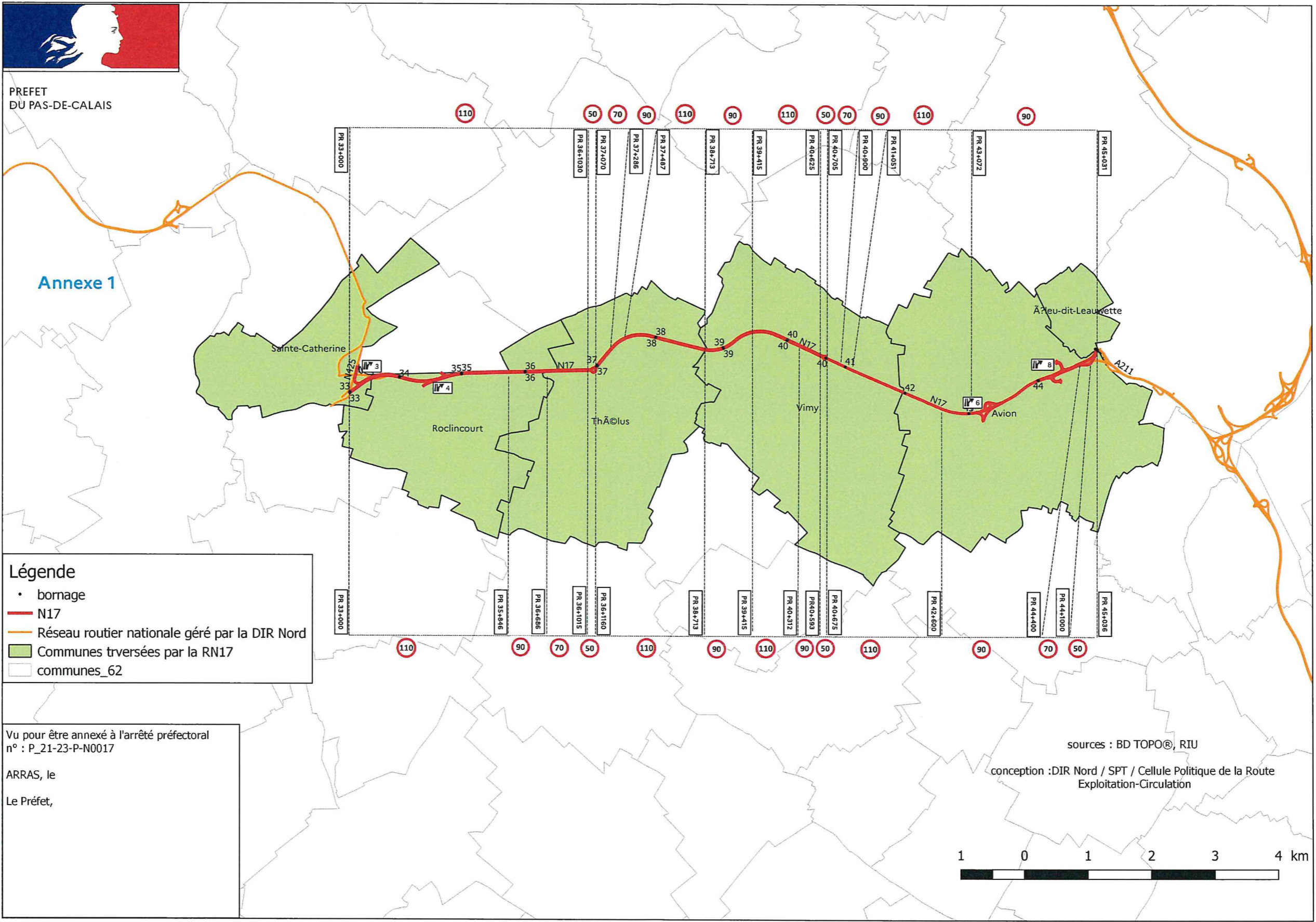
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_21-23-P-N0017

ARRAS, le

Le Préfet,

sources : BD TOPO®, RIU

conception : DIR Nord / SPT / Cellule Politique de la Route
Exploitation-Circulation



DECISION N° 2021-139

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU DIRECTOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des Etablissements publics de Santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7-3 à L.6143-7-5 et D.6143-35-1 à D.6143-35-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 15 avril 2021, nommant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer, à compter du 1er mai 2021,

Vu la liste de propositions établie à la Directrice par Monsieur le Docteur KAHN, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Vu la liste de propositions établie à la Directrice par Madame BERNARD, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,

Considérant que la présente décision fixant la composition du Directoire annule et remplace toute décision de composition prise antérieurement,

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, la composition du Directoire est fixée comme suit :

1) Membres de Droit

Présidente : Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ – Directrice Chef d'Etablissement du CHAM

Vice-Président : Monsieur le Docteur Jean Philippe KAHN – Président de la CME

Présidente CSIRMT : Madame Aurélie BERNARD, Coordinatrice Générale des Soins

2) Membres désignés (par ordre alphabétique)

Madame Marie-Line DEHAINE – Directrice des Soins chargée de la coordination de l'IFSI et l'IFAS

Madame le Docteur Marie Astrid JOLY – Vice-Présidente de CME

Madame le Docteur Anitha KESSAVANE - Chef de Service Anesthésie

Monsieur Eric LAXENAIRE – Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Patientèle

Madame le Docteur Amélie- Anne REMY – Praticien Hospitalier Pédiatrie

Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN, Chef de Service Médecine Polyvalente

3) Membres avec voix consultative à titre permanent (par ordre alphabétique)

Madame Pascale BOULOGNE - Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Structures sociales et Médico-sociales

Madame Estelle BREBION – Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines

Monsieur Olivier FROMENTIN – Directeur Adjoint, chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et du Système d'Information

Madame Esthelle LAMBERT - Attachée d'Administration Hospitalière, Secrétariat Général et Affaires Juridiques

Madame Nassera MESATFA – Directrice Adjointe, chargée des Projets, des Coopérations et de la Contractualisation interne

Monsieur le Docteur Ariski TALEB - Chef de Service Département d'Information Médicale

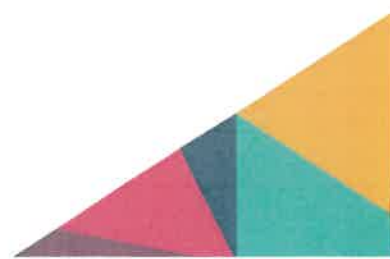
Article 2 :

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Rang-du-Fliers, le 22 novembre 2021

La Directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre pénitentiaire de Longuenesse

**A Longuenesse
Le 23 novembre 2021**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/06/2020 nommant Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse.

Monsieur Fayçal BOUCENNA, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse, assurant l'intérim du chef d'établissement

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mathilde SIGOIGNE, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nolwenn DEHAYE, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile BOUZIN, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick MUTEZ, chef des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël POPIEUL, commandant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cheikh DRAME, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky DUBUISSON, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre GAMBIER, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Wilfried LEQUIEN, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MARIELLE, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien MICELI, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud TALON, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent VANHOVE, lieutenant-capitaine au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain GUILBERT, major au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabian HOTIER, major au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric ACTHERGAL, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie BAERT-GERVOIS, première surveillante au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BAYARD, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain CHAVATTE, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DECOUDU, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme DEVASSINE, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DUBUISSON, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GAUTHIER, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory JACOB, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LOGEON, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Claude PRUVOST, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

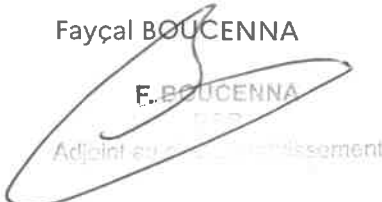
Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie ROELS, première surveillante au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, premier surveillant au centre pénitentiaire de Longuenesse, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement assurant l'intérim,

Fayçal BOUCENNA
F. BOUCENNA
Adjoint au chef d'établissement



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Délégation concernant toutes décisions administratives individuelles	Décret du 21/03/2006 Circulaire JUSK0640117C du 24/05/2006	X	X		
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU)	D. 90 à D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X
Maintenir exceptionnellement au quartier mineur une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X	X	X
Interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-2	X	X	X	X
Informers les personnes détenues et recueillir leurs observations et suggestions	D. 258-1	X	X	X	X
Informers la famille en cas de décès, d'accident grave ou de placement en hôpital psychiatrique	D. 427	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	D. 272	X	X	X	X
Programmer le contrôle des locaux et les rondes après le coucher et au cours de la nuit	R. 57-7-5 +				
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X

Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Mineurs				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Attribuer l'aide aux personnes détenues indigentes	D. 347-1	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes détenues titulaires d'un permis de visite permanent ou autorisé par le chef d'établissement	D. 422	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine			*	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues et désigner les personnes détenues autorisées à participer à ces activités	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X		X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X		X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X		X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R.57-7-46	X		X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X		X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue		R. 57-8-19	X		X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X		X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)						
Autoriser une personne détenue et son visiteur à s'exprimer dans une langue étrangère		R. 57-8-15	X		X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X		X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X		X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X		X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X		X	X
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X		X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X		X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X		X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X		X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X		X	X
Affecter des personnes détenues au service général de l'établissement		D. 432-3	X		X	X
Sous le contrôle d'un personnel de surveillance, autoriser pour les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gains		D. 447	X		X	X

Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D. 459-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Contrôler la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D. 131	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Représenter le chef d'établissement à la commission d'application des peines (CAP)	R. 57-7-28 R. 57-7-29 D. 49-28	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles	706-53-7	X	X	X

ou violentes (FIJ AIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée					
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

	Fondement juridique
Usage de caméras individuelles	
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Note n° 350 / AM / 2021

Note à l'attention des Personnels

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE N° 310 / AM / 2021

Objet : Délégation armurerie.

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- **Monsieur BOUCENNA Fayçal, adjoint au chef d'établissement,**
- **Madame SIGOIGNE Mathilde, directrice de détention,**
- **Madame DEHAYE Nolwenn, directrice de détention,**
- **Madame BOUZIN Cécile, attaché d'administration,**
- **Monsieur POPIEUL Michaël, commandant, chef de détention,**
- **Monsieur MUTEZ Yannick, chef de service pénitentiaire.**

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- **Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur DELACRESSONNIERE Abel, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur DRAME Cheikh, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur DUBUISSON Jacky, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur GAMBIER Alexandre, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur LEQUIEN Wilfried, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur MARIELLE Fabrice, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur MICELI Julien, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur MIRAOUI Jamel, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur TALON Arnaud, lieutenant-capitaine,**
- **Monsieur VANHOVE Laurent, lieutenant-capitaine.**

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur TALON Arnaud, Responsable de l'Infrastructure, et son Adjoint, Monsieur Jacky DUBUISSON, ainsi qu'à Monsieur VAN KERCKHOVE Christophe, gradé moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Longuenesse, le lundi 22 novembre 2021

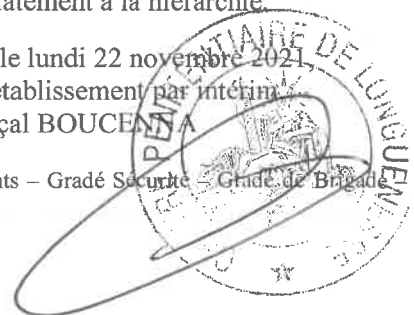
Le Chef d'établissement par intérim

Fayçal BOUCENNA

Destinataires :

Direction – AAE – Chef de Détention et son Adjoint – Officiers – Majors et Premiers Surveillants – Gradé Sécurité – Gradé de Brigade
Classeur de Permanence – Gradé de Permanence.

Affichage : PCI (à proximité de la porte de l'armurerie).



Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

N° 351 / FB / 2021

DELEGATION DE COMPETENCE

OBJET : Délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.

REF. : Article R.57-6-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussigné, Fayçal BOUCENNA, Adjoint au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, assurant l'intérim du Chef d'établissement, donne délégation à :

- Madame Mathilde SIGOIGNE, directrice adjointe,
- Madame Nolwenn DEHAYE, directrice adjointe,
- Madame Cécile BOUZIN, A.A.E.,
- Monsieur Michaël POPIEUL, commandant pénitentiaire,
- Monsieur Yannick MUTEZ, chef de service pénitentiaire,
- Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Cheikh DRAME, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Jacky DUBUISSON, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Alexandre GAMBIER, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Wilfried LEQUIEN, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Fabrice MARIELLE, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Julien MICELI, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Arnaud TALON, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Laurent VANHOVE, lieutenant-capitaine,
- Monsieur Alain GUILBERT, major pénitentiaire,
- Madame Elodie BAERT-GERVOIS, première surveillante,
- Monsieur Patrick BAYARD, premier surveillant,
- Monsieur Régis GAUTHIER, premier surveillant,
- Monsieur Grégory JACOB, premier surveillant,
- Monsieur Jean-Michel LOGEON, premier surveillant,
- Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, premier surveillant,

afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

LONGUENESSE, le lundi 22 novembre 2021.

Le chef d'établissement par intérim
Fayçal BOUCENNA

Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	★ Liste des destinataires
Partie 5	1 1.2.2	Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et examens prévus	Délégations de compétence pour audiences arrivants	Elément fondateur	09/10/2017	22/11/2021	Mathilde SIGOIGNE Directrice de détention	Nolwenn DEHAYE Directrice de détention	Fayçal BOUCENNA Adjoint au chef d'établissement assurant l'intérim du chef d'établissement	Directeurs Adjoins AAE Chef de Détention Officiers Premiers Surveillants et Majors Formateur